

C-308

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-308

An Act to propose and examine a program giving financial assistance to high school students visiting overseas military memorial sites

FIRST READING, MAY 18, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. STOFFER

C-308

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-308

Loi visant à proposer et examiner un programme d'aide financière aux élèves du niveau secondaire qui visitent les lieux commémoratifs militaires à l'étranger

PREMIÈRE LECTURE LE 18 MAI 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment requires the Minister of Canadian Heritage to initiate a process for proposing and considering a program to give financial assistance to high school students travelling together to visit overseas military memorial sites.

SOMMAIRE

Le texte exige que le ministre du Patrimoine canadien mette en place un processus pour proposer et examiner la possibilité d'un programme d'aide financière aux groupes d'élèves du niveau secondaire qui voyagent à l'étranger pour visiter les lieux commémoratifs militaires.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-308

PROJET DE LOI C-308

An Act to propose and examine a program giving financial assistance to high school students visiting overseas military memorial sites

Loi visant à proposer et examiner un programme d'aide financière aux élèves du niveau secondaire qui visitent les lieux commémoratifs militaires à l'étranger

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Overseas Military Memorial Sites Student Visits Assistance Act*.

1. *Loi sur l'aide aux élèves visitant les lieux commémoratifs militaires à l'étranger.*

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of
"Minister"

2. In this Act, "Minister" means the Minister of Canadian Heritage.

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre du Patrimoine canadien.

Définition de
« ministre »

PREPARATION OF REPORT

ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Consultation by
Minister

3. (1) The Minister shall, in consultation with

- (a) the Canadian Forces,
- (b) the Royal Canadian Legion,
- (c) the Canadian Merchant Navy Veterans Association Incorporated,
- (d) the National Council of Veterans Associations,
- (e) any other association of war veterans that the Minister designates,
- (f) representatives of ministers of the Crown responsible for education in every province, and
- (g) such others as the Minister designates,

3. (1) Après avoir consulté les entités et les personnes suivantes, le ministre établit un rapport proposant un programme d'aide aux groupes d'élèves du niveau secondaire au Canada qui voyagent à l'étranger pour visiter les lieux commémorant les services et les sacrifices des membres des Forces canadiennes, des membres de la marine marchande et des civils qui ont servi, ont été blessés ou sont morts lors de guerres et de conflits :

- a) les Forces canadiennes;
- b) la Légion royale canadienne;
- c) Les Anciens combattants de l'Association de la Marine marchande canadienne Incorporée;

Consultation par
le ministre

prepare a report that proposes a program to assist students attending a high school in Canada to travel together to visit sites outside Canada that memorialize the service and sacrifice of members of the Canadian Forces, members of the merchant navy and civilians who served, suffered injury or died in past wars and conflicts. 5

Recommendation

(2) The report shall include recommendations as to

- (a) whether qualifications should be established for participation in the program;
- (b) whether the program should have a specified educational element; and
- (c) what proportion of the cost of such a visit 15 should be paid from public funds.

REPORT TO PARLIAMENT

Report laid before Parliament

4. The Minister shall cause the report described in section 3 to be laid before each House of Parliament not later than the fifth day on which that House is sitting following the day 20 that is twelve months after the day on which this Act comes into force.

Referral to committee

5. On being laid before a House of Parliament, the report shall be automatically referred to the standing committee of the House that 25 normally deals with veterans' affairs for consideration and report to the House.

STATEMENT BY MINISTER

Announcement by Minister re program

6. After the standing committee of each House of Parliament has made a report under section 5 and the House

- (a) has considered the report, or
- (b) has sat for 50 days after receiving the report,

whichever occurs first, the Minister shall make a statement to the House of Commons announcing the steps that will be taken to establish and 35

d) le Conseil national des associations d'anciens combattants;

e) toute autre association d'anciens combattants qu'il désigne;

f) les représentants des ministres de l'éducation de chaque province; 5

g) toute autre personne qu'il désigne.

(2) Le rapport contient des recommandations 10 concernant :

- a) l'opportunité d'établir les conditions de participation au programme; 10
- b) l'opportunité d'inclure au programme un volet éducatif déterminé;
- c) la proportion du coût de ces visites à payer sur les fonds publics. 15

RAPPORT AU PARLEMENT

Recommandations

Dépôt du rapport au Parlement

4. Le ministre fait déposer le rapport visé à l'article 3 devant chaque chambre du Parlement au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci qui suit le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi. 20

Renvoi au comité

5. Le rapport déposé devant une chambre du Parlement est automatiquement renvoyé, pour étude et rapport, au comité permanent de celle-ci habituellement chargé des questions touchant les anciens combattants. 25

DÉCLARATION DU MINISTRE

Annnonce du ministre concernant le programme

6. Après que le comité permanent de chaque chambre du Parlement a présenté son rapport aux termes de l'article 5 et que celle-ci l'a examiné ou, sinon, a siégé cinquante jours après l'avoir reçu, le ministre fait à la Chambre des communes une déclaration annonçant soit la prise de mesures pour la création et le financement du programme, soit les motifs pour lesquels le programme ne sera pas créé, et fait déposer le texte de la déclaration devant le 35 Sénat.

fund the program or giving reasons why the program will not be established, and shall cause a copy of the statement to be laid before the Senate.